

police prévues par les ordonnances des 9 avril 1863 et 11 février 1865 sera suivie à la diligence de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

Art. 4. Il sera procédé, avec le concours de l'administration indigène, à un recensement des Océaniens étrangers, en vue de la régularisation de leur situation vis-à-vis de l'administration de l'intérieur.

Art. 5. Sont abrogées toutes dispositions contraires aux présentes et notamment celles susvisées des arrêtés des 24 février 1868 et 27 septembre 1871, en tant qu'elles ont trait aux Océaniens étrangers ou aux Asiatiques.

Art. 6. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 2 décembre 1876.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur
de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

Le Directeur
des affaires indigènes,

Signé : M^{co} FEYZEAU.

N^o 310. — DÉCISION du 2 décembre 1876 portant abrogation du § 1^{er} de l'article 78 du règlement du 14 janvier 1859 sur le service de l'hôpital.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 51 du règlement du 4 février 1859 sur le service de l'hôpital, allouant la nourriture à l'officier de santé de garde, au commissaire de l'hôpital et au pharmacien ;

Vu la décision du 30 novembre 1875 rapportant cette disposition en ce qui concerne les deux derniers officiers ;

Considérant que la mesure peut être étendue à l'officier de santé, attendu que la présence *constante*, à l'hôpital, d'un médecin de garde, exigée par l'article 78 du règlement — ce qui justifierait la nécessité de l'allocation de la nourriture et du logement — ne peut se réaliser dans la pratique, puisqu'il n'y a qu'un seul médecin au cadre de la colonie, et que d'ailleurs cet officier de santé a d'autres obligations à remplir en dehors de l'hôpital ;

Attendu, au surplus, que dans d'autres colonies plus importantes